

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 02 mars 2012

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Société CARRIERES DU CONFOLENTAIS

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une
installation de concassage-criblage lieu-dit «Les Pierres
Blanches» sur la commune d'ABZAC

Par courrier du 5 juillet 2010, Monsieur le Sous-Préfet de Confolens nous a transmis pour rapport et proposition, le dossier concernant les résultats des enquêtes administrative et publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite et une installation de concassage- criblage sur la commune d'ABZAC, lieu-dit « Les Pierres Blanches ».

Cette demande a été jugée recevable le 08 octobre 2009.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes ainsi que les prescriptions jointes, le tout étant soumis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation spécialisée « dite carrière ».

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1.1 – Le demandeur

La Société Carrières du Confolentais appartient au Groupe IRIBARREN qui exerce ses activités sur 11 carrières dans les départements de la Vienne et de la Charente. Elle est spécialisée dans l'extraction et le traitement des granulats et exploite notamment depuis 1995 une carrière de granite sur la commune de LESSAC.

En prévision du futur chantier de la LGV entre POITIERS et BORDEAUX , cette société souhaite aujourd'hui ouvrir un nouveau site.

L'entreprise présente les capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce projet.

1.2 – Le site d'implantation

La demande objet du présent dossier se situe sur le territoire de la commune d'ABZAC à l'extrémité Nord-Est du département de la Charente, en limite du département de la Vienne et à une dizaine de kilomètres du département de la Haute Vienne.

Les terrains sont localisés à 750 m au sud du bourg et à environ 4 km au nord de la route Angoulême - Guéret. Ils sont occupés par une prairie pâturée par les ovins, entrecoupés par quelques haies et une bergerie délabrée. Ils sont accessibles par la RD729 qui relie ADRIERS au Nord et CONFOLENS au sud.

L'accès à la carrière s'effectuera en bordure Sud-Est de la parcelle 343 le long de la RD 729.

L'installation de traitement prévue, sera implantée sur le quart Sud-Est de cette parcelle, sur une plate-forme aménagée.

L'installation de traitement sera mise en place sur la partie Sud-Est du site, après décapage et extraction de la partie supérieure du gisement soit 1 à 2 m sous le niveau des terrains naturels au Sud et 5 m au Nord.

L'habitat est localement épars, les zones habitées les plus proches sont localisées au Nord Ouest à 295 m (hameau de «Fayolle »).

La topographie du site est comprise entre 178,5 m NGF à l'angle sud-est et 199,5 m NGF en limite Nord.

L'emprise totale du site est de 77 422 m², dont 63 300 m² exploitable avec une aire de traitement et ses annexes de 7200 m².

1.3 – Les droits fonciers

La société est propriétaire du terrain.

1.4 – Projet et caractéristiques

1.4.1 – Nature de la demande

La demande porte sur l'ouverture d'une carrière avec son installation de traitement.

Le classement des activités dans la nomenclature des installations classées est le suivant :

Nomenclature installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	400 000 t/an maximum	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 kW.	P = 450 kW	A
1432-2-b	Dépôts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie, volume équivalent inférieur à 10 m ³	V = 1 m ³	NC
1435	Station service pour l'alimentation des véhicules circulant sur la carrière, volume équivalent annuel inférieur à 100 m ³	V < 100 m ³	NC

A : autorisation

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

1.4.2 – Matériau extrait

Le matériau valorisable est un granite recouvert par environ 1,5 m de découverte composée de terre végétale et de granite altéré. Les stériles représentent environ 20 % du volume au niveau du front supérieur.

1.4.3 – Production

La production moyenne qui sera réalisée sur le site sera de 300 000 tonnes par an durant les 5 premières années. Toutefois, dans le cadre de la création de la ligne LGV et afin de faire face à une demande exceptionnelle, cette production pourrait atteindre 400 000 tonnes par an au maximum. Par la suite, la production annuelle passera à 150 000 tonnes.

La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans.

1.4.4. – Conditions d'exploitation

La tranche horaire de fonctionnement demandée est de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi en dehors des jours fériés. L'effectif sera de 3 personnes.

1.4.4.1 – la carrière

L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche à l'aide d'explosifs et d'engins mécaniques (chargeur, pelle mécanique et tombereau).

Les opérations de décapage s'effectueront par campagnes successives, au total, cela représentera 9 campagnes de 7 000 m² environ chacune. 4 campagnes sont prévues au cours de la première phase quinquennale.

L'évolution de l'exploitation se déroulera en 6 phases quinquennales. Les travaux d'extraction débuteront dans la partie Sud-Est du site afin d'aménager l'aire destinée à recevoir l'installation de traitement à la cote 178 NGF, puis progresseront vers le Nord afin de développer rapidement l'exploitation en profondeur. Dès la deuxième année, un palier de 15 m de profondeur sera créé (cote 163 m NGF).

Au cours des phases 2 à 4, l'extraction se poursuivra vers l'Ouest sur 4 fronts, au niveau de la partie sud dans un premier temps (phase 2) puis nord (phases 3 à 4). Durant les phases 5 et 6, un ultime front inférieur sera ouvert côté nord afin d'établir le fond de fouille final à la cote 133 m NGF. La progression de ce front se fera du Nord vers le Sud.

Les matériaux de décapage et stériles seront stockés sous forme de butte dans l'angle Sud Ouest et de merlons en périphérie du site.

L'extraction de la roche se fera à l'explosif par tirs de mines verticales profondes d'une hauteur unitaire maximale de 15 m. Chaque front sera séparé par une banquette de largeur suffisante, de 15 à 25 m, qui sera ramenée à 5 m en position finale.

Les matériaux abattus seront repris à la pelle en pied de front. L'alimentation de la trémie de l'installation sera réalisée par tombereau.

1.4.4.2 – l'installation de traitement

L'installation de traitement installée sur la partie Sud-Est du site comprendra :

- un groupe primaire de scalpage et de concassage,
- un groupe secondaire de concassage
- le cas échéant un groupe mobile de criblage à trois étages.

Dans un premier temps, l'installation sera composée de machines mobiles et éventuellement fixes par la suite. Il n'y aura pas de lavage des matériaux. La capacité de production de cette installation sera de l'ordre de 300 tonnes/heure.

L'évacuation des produits finis s'effectuera uniquement par route. Les bennes seront chargées sur la plate-forme de traitement à l'aide d'un chargeur.

1.4.5 - Servitudes

Au titre du code de l'urbanisme, la commune d'ABZAC, n'est à cette date dotée d'aucun document d'urbanisme opposable au tiers.

Au titre de la protection des sites et des monuments historiques, le château de Serre situé sur la partie nord de la commune est classé monument historique protégé. Le rayon de protection n'empiète pas sur le site.

Un poteau électrique implanté sur la partie Sud-Est des terrains sera déplacé en limite du site en concertation avec ERDF et aux frais de la société.

1.4.6 – Contraintes liées au milieu naturel

Le site comme une grande partie du territoire de la commune est classé par l'INAO, néanmoins la faible superficie concernée par le projet comparée aux surfaces en herbe de l'aire de production de l'Indication Géographie Protégée (IGP) ne remet pas en question la production de viande d'agneau.

Le projet visé ne va pas à l'encontre des enjeux fixés par le SAGE dans la mesure où les eaux rejetées dans le milieu naturel feront l'objet d'une clarification préalable, et où toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le site n'est inclus dans aucune zone naturelle (ZNIEFF, ZICO, Réseau Natura 2000) et dans aucun milieu bénéficiant d'une protection réglementaire (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle,...)

1.5. – Inconvénient et moyens de prévention

Dans son dossier, le demandeur recense les inconvénients de son projet sur l'environnement et propose les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

1.5.1 - Bruit et vibrations

L'activité, de 7 h à 20 h, engendrera du bruit dans l'environnement. Des simulations dans la situation la plus défavorable en terme de vent et de positionnement des sources ont été effectuées. Aux abords des plus proches habitations et dans la situation la plus défavorable, les émergences seront comprises entre 4 et 6dB(A), ce qui correspond aux valeurs admissibles.

Notons que le décapage a lieu de manière ponctuelle à savoir de 10 à 15 jours tous les deux ans.

Le bruit généré par l'exploitation devrait être atténué par :

- l'édification d'un merlon en périphérie du site dès le début des travaux d'exploitation ,
- l'utilisation d'engins entretenus et tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit,
- l'aménagement des voies de circulation de façon la plus uniforme possible,
- la limitation de la vitesse maximale autorisée dans l'enceinte du site à 20 km/h

L'utilisation des explosifs sur le site (1 fois toutes les 3 ou 4 semaines pendant la période de production maximale) peut être à l'origine de vibrations pour les habitations les plus proches. Toutefois l'analyse prévisionnelle réalisée a montré qu'elles étaient sans danger pour les constructions voisines. La société effectuera une surveillance régulière des vibrations engendrées par les tirs afin de vérifier les estimations théoriques effectuées dans le cadre du dossier. Un ajustement du plan de tir sera réalisé si nécessaire.

1.5.2 – Transport

Tout le trafic au moyen de camions de 25 à 27 t de charge utile se fera en empruntant la RD729 en direction du sud pour regagner, à environ 4 km, la RD951. Il y aura entre 27 et 54 rotations par jour respectivement pour une production de 150 kt/an et 300 kt/an. Pour une production maximale de 400 kt/an, il y aurait 72 rotations par jour.

1.5.3 – Air

Les poussières constituent la principale pollution émise par ce type de carrière. Les envols de poussières sont dus principalement à la circulation des engins, au fonctionnement des installations de broyage, concassage, criblage, au stockage de matériaux. Plusieurs mesures destinées à limiter ces envols existent : implantation des installations en contrebas, pulvérisation d'eau au niveau des broyeurs et si besoin des jetées de tapis, revêtement en enrobé entre la bascule et la sortie du site, nettoyage des roues d'engins, arrosage des pistes.

1.5.3 – Eau

Alimentation en eau.

L'alimentation en eau des sanitaires sera effectuée par un système autonome et par le réseau public.

Eaux souterraines

Dans le secteur de l'étude, sur le socle, il n'y a pas de réservoirs alluviaux, ni de nappes profondes. L'eau emmagasinée dans les arènes au dessus de la roche saine a un débit insuffisant pour être mise à profit pour l'adduction publique. Les petits puits environnants, à moins de 500 m, ne seront pas affectés car situés sur des sous-bassins versants distincts.

Eaux superficielles

Aucun ruisseau et aucun fossé ne sera directement concerné par les travaux d'extraction.

Les eaux de ruissellement dans la carrière seront pompées, décantées dans un bassin dimensionné pour une pluie décennale. Elles serviront aussi à remplir une cuve ou un bassin sur l'aire de traitement pour le système d'abattage de poussière, le laveur de roues et l'arrosage des pistes. Le trop-plein sera rejeté via le fossé qui borde la RD 79 vers le ruisseau de l'Etang de la Monette, au sud.

Un suivi qualitatif des eaux sera par ailleurs effectué au niveau des eaux d'exhaure et du déshuileur. Un bac de rétention étanche et couvert sera placé sous la cuve de carburant.

1.5.4 – Aspect paysager -Faune – Flore

Aspect paysager

Abzac est dans un paysage de bocage. Les parcelles concernées sont limitées par des haies arborées denses limitant ainsi les impacts visuels occasionnés par l'exploitation de la carrière.

Le projet d'exploitation prévoit la création d'une fosse à la cote de 133 NGF, soit au maximum 66 m de profondeur répartis sur 5 fronts.

La carrière restera perceptible cependant au niveau de certains points de vue, notamment :

- de la RD 729 sur un tronçon d'un kilomètre,
- aux abords de deux habitations situées lieu-dit « Commerçat » à travers la haie partielle en limite Sud

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, des aménagements seront réalisés :

En début de chantier :

- maintien des haies périphériques notamment en périphérie Ouest et Est,
- renforcement et prolongation de la haie au sud,
- création d'une haie en limite Nord-Est
- installations de merlons

En cours de chantier :

- décapage des sols réalisé au fur et à mesure des besoins d'extraction,
- remplacement des haies arrachées durant les travaux d'extraction,
- matériaux stériles issus de l'exploitation répartis sur deux zones, angle Sud-Ouest (hauteur de 8 m jusqu'à la cote 189 m NGF) et partie Est du site. Les versants externes de ces buttes seront plantés, côté « Commerçat » et RD729.

Faune et Flore

La présence de deux espèces protégées, le lézard vert et le lézard des murailles pour lesquels le projet entraînera la destruction d'habitats implique une demande de dérogation spécifique de destruction conformément à l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

De même, il a été mis en évidence la présence du Lucane cerf volant, espèce d'intérêt communautaire qui se reproduit dans les vieilles souches des arbres morts des anciennes haies. Afin de respecter cette espèce, les souches des chênes en voie de décomposition seront conservées sur le site et entassées.

1.5.5 - Déchets

Il n'y aura pas de maintenance ou d'entretien de véhicules sur place. Les quelques déchets produits seront des déchets domestiques éliminés par la collecte communale.

1.6 – Les risques et moyens de prévention

La carrière peut présenter des risques : risque de chute dans l'excavation, utilisation des explosifs (projections lors des tirs d'abattage). La carrière est clôturée, des panneaux signalent l'interdiction de pénétrer. Le personnel est formé à l'utilisation des explosifs.

1.7 - Notice hygiène et sécurité du personnel

Un bureau, des vestiaires et sanitaires, seront installés.

La société établira un Document de Sécurité et Santé (DSS), et des dossiers de prescriptions conformément au RGIE.

1.8 - Conditions de remise en état

Cette carrière étant en fosse et sur le socle, après l'exploitation, l'eau s'accumulera pour former un plan d'eau d'environ 4 ha avec un niveau au trop plein de 177 m NGF. Le phasage a été prévu pour permettre une remise en état le plus rapidement possible. Les travaux seront menés au plus tôt en profondeur et les fronts supérieurs seront repoussés successivement et amenés à leur emplacement définitif sur la partie Est du site de façon à stocker définitivement les matériaux non commercialisables et réinsérer rapidement cette partie du site dans le paysage local.

Les fronts seront réaménagés de manière à obtenir une juxtaposition irrégulière de falaises, de replats et de corniches qui constitueront autant de milieux supports pour la végétation spontanée. Certaines portions de banquettes seront végétalisées. Des essences locales seront plantées.

Les merlons implantés en limite d'emprise au sommet des parois rocheuses (sud-ouest, ouest, nord-ouest) seront ramenés à une hauteur de 1,5 m. Ceux mis en place en début d'exploitation au sud-est et est, seront arasés.

1.9 - Garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon le mode de calcul forfaitaire défini par l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

Les montants évalués pour les garanties financières, adaptés en fonction de l'exploitation et des engagements de remise en état pour chaque période quinquennale vont de 112 270 € (fin d'exploitation) à 88 695 € (début d'exploitation).

II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 23 mars au 21 avril 2010. Sur le registre d'enquête publique, 6 personnes se sont exprimées et 5 s'opposent à ce projet qui, selon elles, viendrait troubler la tranquillité du village d'Abzac en mettant en avant les nuisances ou inconvénients suivants : atteinte paysagère, bruit, circulation, poussières, risque de pollution de l'eau, sécurité, devenir du site après l'exploitation.

2.2 - Le mémoire en réponse du demandeur

Le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse aux observations faites sur le registre d'enquête le 7 mai 2010 sur les thèmes abordés :

- paysage,
- nuisances sonores (la mise en place des stocks de terre permet d'atténuer les points de vue et les émissions sonores),
- itinéraire des camions (pas de camion traversant le bourg),
- poussières (l'expérience sur d'autres sites montre que les émissions sont faibles),
- les risque de pollution du ruisseau de l'étang de Monette (dispositifs de traitement adaptés),
- sécurité (site clôturé et entouré de cordons de terre),
- retombées économiques : (fourniture gratuite de matériaux à la commune, emploi du personnel du groupe IRIBARREN qui habitent les communes d'Abzac et d'Availles Limouzine).

2.3 - Conclusion du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en se permettant de recommander « une surveillance attentive des aménagements du site et de leurs conséquences éventuellement imprévues sur l'environnement et des contrôles aussi fréquents que possible et minutieux, par l'exploitant lui-même ou par les organismes de sous-traitance, par les services spécialisés de l'Etat, et aussi par les associations de défense de l'environnement qui, l'enquête publique passée, ont ten-

dance à se démobiliser ».

2.4 - Les avis des conseils municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

Abzac - Délibération du 3 mai 2010 – Avis favorable en demandant qu'il n'y ait pas d'augmentation du trafic poids lourds dans le centre bourg d'Abzac et que les réglementations concernant le bruit et les poussières soient respectées par l'exploitant.

Availles Limousine (86) – Avis favorable.

2.5 - Les avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

L'Agence régionale de santé, le 23 avril 2010, a émis un avis favorable et a fait les remarques suivantes :

- compte tenu de l'usage sanitaire de l'eau sur le site, le pétitionnaire devra s'assurer qu'elle est propre à la consommation. Il devra donc abandonner la mise en œuvre d'un système autonome et raccorder ses installations sanitaires au réseau public d'adduction d'eau potable ;
- aucune justification n'est apportée sur la mise en place d'une filière d'assainissement autonome. Dans le cas où celle-ci est envisagée, elle devra faire l'objet d'une étude de dimensionnement à la parcelle et d'un avis du SPANC de la CDC du Confolentais ;
- compte tenu des niveaux sonores actuels, l'activité du site sera perceptible, ce qui nécessitera des mesures régulières de bruit pour définir les éventuelles actions de réduction des perceptions sonores par le voisinage.

La Direction départementale des territoires, le 7 mai 2010, a émis un avis favorable en faisant remarquer que « le projet se situant à 100 m d'un affluent du ruisseau « Etang de Monette », il conviendra de prêter une attention aux rejets d'éventuels vers le ruisseau et de prendre les mesures de prévention nécessaires. Concernant la surveillance des rejets, l'ensemble des hydrocarbures rejetés ne devront pas dépasser les 5 mg/l. Il est regrettable de ne pouvoir préserver les eaux de la source présente sur la partie est. La remise en état du site prévoit l'aménagement d'un plan d'eau qui devra être conforme à la réglementation en vigueur ».

Le Service régional de l'archéologie, le 12 mars 2010, a rappelé « le délai de 2 mois qu'a le préfet de région à compter du 10 mars 2010 pour édicter des prescriptions archéologiques en application de l'article 18 du décret du 3 juin 2004. (Il n'y a pas eu de prescriptions édictées). »

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 26 mars 2010, a fait remarquer que « ce projet n'est pas situé aux abords de monuments historiques, mais à environ 500 m du château de Fayolle, tout à fait remarquable. Aussi, afin de préserver les perspectives paysagères depuis le bourg d'Abzac d'une part et depuis le château de Fayolle d'autre part, il devra être préservé une bande de 15 m sur la périphérie ouest et nord qui devra être plantée d'essences arbustives et d'arbres de hautes tiges locaux, avec des densités variables, pour constituer un masque vis-à-vis de la carrière ».

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 12 avril 2010, a indiqué que « les exploitants devront respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le dossier afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution (notamment la ressource hydrique) ».

Le Conseil Général, le 23 avril 2010, a fait les remarques suivantes :

- la RD729 est suffisamment large pour recevoir le trafic ;
- 1 des 4 ouvrages d'art de plus de 2 m d'ouverture franchis par la voie entre la carrière et la RD951 pourrait subir des désordres liés à l'augmentation significative du trafic poids lourds engendré par cette nouvelle activité. Afin d'assurer une surveillance précise de ce pont dit « du Vernet » au PR7+600, un **état des lieux contradictoire** de cet ouvrage devra être réalisé avant mise en exploitation de la carrière ;
- la chaussée, les accotements et les divers ouvrages hydrauliques pourraient, du fait de l'augmentation du trafic PL, subir des dégradations ;
- au vu de l'augmentation du trafic PL lié à l'activité de la carrière, **le renforcement de la signalisation et de l'aménagement existant au carrefour des RD729 et 951** pourrait être rendu nécessaire pour des questions de sécurité. Le financement de ces travaux serait à la charge du pétitionnaire ;
- dans tous les cas cités ci-dessus et conformément à l'article L131-8 du code de la voirie routière, le pétitionnaire pourra être appelé à **contribuer à l'entretien et au renforcement des chaussées et ouvrages** qui subiraient des contraintes anormales du fait du trafic lié à l'exploitation de la carrière ;
- Concernant **l'accès au site**, afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD729 et des véhicules desservant la carrière, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes, à la charge du pétitionnaire :

- l'accès à créer devra être suffisamment large pour permettre les manœuvres simultanées d'entrées et de sorties du site ;

- afin d'éviter que les PL empiètent sur la voie de circulation opposée lors de la sortie de la carrière, un biseau d'insertion devra être réalisé côté sud de l'accès (mini voie d'insertion) ;
- la haie au nord de l'accès devra être coupée pour obtenir au minimum 200 m de visibilité côté Abzac. Dans cette zone ainsi dégagée, elle sera reconstituée en retrait et afin de garder un écran végétal entre la route départementale et le site d'extraction, cette haie pourra être replantée en respectant un recul de 5 m ;
- une zone d'évitement de 2 m de large et 65 m de long sera réalisée sur le côté droit de la chaussée dans le sens RD951 >>>Abzac. La structure de chaussée pour cette sur largeur sera prescrite par le Département ;
- l'accès et ses abords sur la RD729 devront être maintenus en toutes circonstances dans un état de propreté compatible avec la parfaite sécurité des usagers de la route ;
- l'arrêté préfectoral ne vaut pas autorisation de création de ce nouvel accès. Ainsi, le pétitionnaire devra solliciter auprès de l'agence départementale de Chabanais, une permission de voirie qui prescrira, entre autres, les dimensions et caractéristiques de l'accès à créer ainsi que les conditions de remise en état à la fin de l'exploitation ;
- pour ce qui relève de la zone d'extraction à l'intérieur du site, le plan schématique fourni au dossier laisse présager un front de taille débutant à 10 m de la RD729. Sur ces documents, il semble que la profondeur d'extraction prévue soit supérieure à la distance vis-à-vis de la chaussée. En l'absence d'une étude géotechnique démontrant qu'il n'y a aucun risque d'effondrement pouvant créer des désordres ou porter atteinte à l'intégrité de la RD729, il conviendra que l'extraction se réalise au-delà d'une ligne de front respectant une pente de 1/1 et débutant au-delà de la zone de sécurité de 10 m prévue au dossier. Enfin, le merlon de protection prévu entre la RD729 et la zone d'extraction devra présenter une hauteur et une géométrie permettant de prévenir parfaitement une sortie de route accidentelle (stopper les véhicules) et éviter tout effet de tremplin.

III – REPONSES de l'EXPLOITANT et ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1 Textes applicables

Les textes applicables pour l'exploitation de cette carrière sont :

- Code de l'environnement, Livre V ;
- Code Minier ;
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- RGIE institué par décret 81-331 du 07 mai 1980.

3.2 Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

A ce stade de l'instruction, le projet n'a pas subi de modification.

3.3 Réponses de l'exploitant aux observations des services

Les observations des services ont été portées à la connaissance du pétitionnaire, lequel a fourni les réponses suivantes par courrier du 10 août 2010.

☛ Effets sur les voies et ouvrages empruntés (Avis Conseil Général)

Le pétitionnaire rappelle que « des comptages en 2003 indiquaient déjà un trafic de 108 poids- lourds passant chaque jour sur la RD 729 ». Il considère qu'avec l'augmentation de trafic liée à l'exploitation de cette carrière, il ne devrait pas y avoir de dégradations spécifiques de cette voie qui fait une dizaine de mètres de largeur au droit du site.

Il est favorable pour réaliser un état des lieux contradictoire du pont du Vernet avant exploitation de la carrière, qui devra être couplé avec un comptage routier actualisé détaillant le nombre de poids- lourds. Par contre, il demande que la liste de l'ensemble des véhicules lourds du secteur soit établie pour la participation de chacun en cas de dégradation anormale qui serait constatée ultérieurement.

Il rappelle que c'est précisément l'objet de la taxe à l'essieu, qui concerne les véhicules de plus de 12 tonnes de poids total, que de compenser les dépenses d'entretien de la voirie occasionnées par les véhicules de fort tonnage. De plus, l'article L 131-2 du code de la voirie routière précise bien que "les dépenses relatives à la construction, l'aménagement et l'entretien des routes départementales sont à la charge du Département".

Il rappelle également que le carrefour de la RD 972 / 951 est déjà équipé d'un panneau Stop, souligné par marquage au sol, et ne voit pas quel renforcement pourrait être mis en œuvre et encore moins pourquoi il serait à la charge de sa seule société puisque s'appliquant à l'ensemble des véhicules empruntant cet axe.

- *L'impact de la carrière sur le trafic de la RD 729 lors des 5 premières années (production maximale de 400 000 tonnes soit 72 rotations par jour) n'est pas négligeable. L'état des lieux contradictoire des voiries et ouvrages avant exploitation reste primordial pour déterminer et évaluer par la suite leurs dégradations provenant de l'activité des carrières. La demande du pétitionnaire relative à la liste des véhicules lourds reste très difficile à satisfaire. La taxe à l'essieu permet en effet de compenser les dépenses d'entretien des voiries occasionnées par des véhicules lourds. Concernant l'aménagement du carrefour de la RD 972/ 951, la réponse à cette question ne peut être apportée par l'arrêté préfectoral qui régit l'exploitation dans le périmètre de la carrière.*

☛ Sécurité :

Le pétitionnaire précise que l'accès est à plus de 200 m d'une côte pour les véhicules venant d'ABZAC, et à plus de 300 m du village de « Commerçat ». Il compare à la douzaine de sites de carrières qu'il exploite, dont l'accès aboutit à une RD, où il n'y a jamais eu d'accident et où il n'y a pas d'aménagement tel que proposé ici. Il indique que pour la visibilité côté

ABZAC, les quelques arbustes concernés seront arrachés et qu'il est déjà prévu d'entretenir ou de renforcer la haie⁸ bordant la RD. L'accès sera aménagé de manière à ce que les poids- lourds n'empiètent pas sur la voie de circulation opposée, et ne soient pas amenés à stationner sur la RD avant d'entrer sur le site.

Le pétitionnaire a rencontré le service voirie de la Subdivision de CHABANAIS pour définir ensemble ces différentes modalités d'aménagement (accès, visibilité) : Par courrier du 3 janvier 2011, ce service a répondu au pétitionnaire que le portail d'entrée et les clôtures devraient être suffisamment en recul de la chaussée de façon que les camions ne stationnent pas sur le domaine public. Un dossier « projet » complet du carrefour et des équipements avec des plans précis sur relevés topographiques devra être transmis. Une permission de voirie devra être sollicitée.

Concernant la position de la route par rapport au bord de l'excavation, le pétitionnaire précise que la RD est plus basse que les terrains du projet en vis-à-vis, ce qui fait qu'au pied du front parallèle à la RD (banquette prévue à la cote 178), il y a une distance de l'ordre d'une quinzaine de mètres par rapport à la limite de la RD. Cette surélévation naturelle des terrains du projet, couplée avec l'existence d'un fossé en bord de route, plus le merlon qui sera mis en place, rend improbable tout effet de tremplin, surtout pour un véhicule se déplaçant parallèlement au talus. Ce côté sera très rapidement remblayé avec des stériles d'exploitation, venant encore augmenter la distance entre la fosse et la route.

- *Cet aspect lié à la visibilité et l'aménagement de l'accès a été examiné sur place lors de la visite faite le 02 septembre 2010 par le service d'inspection des installations classées et lors de la rencontre du 17 septembre 2010 entre le pétitionnaire et les représentants l'agence de Chabonais du Conseil Général. Une proposition d'aménagement pour assurer la sécurité de l'accès à la carrière sera faite par l'exploitant auprès de ce service conformément aux conditions fixées dans le courrier du Conseil Général de la Charente du 03 janvier 2011: renforcement de la berme opposée à l'entrée, mise en place de signaux lumineux, localisation du portail d'entrée et des clôtures. L'exploitant dans son courrier du 6 janvier 2011 a indiqué que ce dossier projet concernant l'accès sera constitué après obtention de l'autorisation de voirie et les travaux seront réalisés conformément aux préconisations du conseil général.*
- *L'article 2.5.4 du projet d'arrêté prévoit que la haie au nord et en bordure de la RD729 soit coupée ou ajourée pour obtenir 200 m de visibilité. Concernant la position de la route vis à vis du bord de l'excavation, les dispositions prises par le pétitionnaire (fossé, merlon à distance) permettront d'éviter tout effet de tremplin pour le véhicule.*

Assainissement autonome (Avis de l'ARS)

En ce qui concerne l'eau potable pour les sanitaires, le pétitionnaire maintient la possibilité d'un recours à un système autonome, mais uniquement pour alimenter le WC. Pour les eaux usées, il n'y a pas de réseau le long de la RD, et par conséquent, un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

- *Le dispositif d'assainissement autonome pourra être mis en place dans la mesure où il est conforme à la réglementation en vigueur.*

Surveillance des rejets (Avis de la DDT)

Le pétitionnaire rappelle que les mesures de traitement des eaux sont détaillées en pages 133 et 134 du dossier (bassin de décantation, déshuileur, analyses physico-chimiques du rejet). Il précise également que le taux d'hydrocarbures doit réglementairement être inférieur à 10 mg/l.

- *La valeur limite retenue pour le rejet d'hydrocarbure est celle fixée dans l'arrêté ministériel relatif à l'exploitation de carrières, soit 10 mg/l. Soulignons que les rejets en hydrocarbures seront minimes : en effet, il n'y pas d'entretien ou de réparation des engins sur place.*

Intégration paysagère (Avis du SDAP)

Le pétitionnaire précise que le château de Fayolle est effectivement à 500 m environ du projet de carrière (520 m de l'extraction précisé page 82 du dossier), néanmoins il n'est ni inscrit ni classé à l'inventaire des monuments historiques. En conséquence, aucune servitude ne s'applique. Pour autant, il ne souhaite pas que l'exploitation de la carrière puisse entraîner quelque altération que ce soit des perspectives paysagères depuis ce château. Il se trouve que la limite Ouest du site est longée par un ancien chemin, aujourd'hui cadastré sous le numéro 821, qui fait 3 à 4 m de large. Ce chemin est déjà bordé par une haie double d'arbres (voir plan d'état actuel page 67). D'autre part, l'étude paysagère spécifique montre bien qu'il existe une ligne de crête à 187 NGF entre le château de Fayolle (à 175 NGF) et le site, et la coupe fournie page 7 de cette étude montre qu'il n'y a pas de vue notable possible sur le site. Il rappelle que des merlons de découverte seront constitués en périphérie du site (page 29) et viendront renforcer l'efficacité de cet écran naturel en hiver. Il souligne également que l'essentiel de l'exploitation aura lieu sous le niveau du sol.

Le pétitionnaire rappelle également les informations fournies dans l'étude paysagère sur la visibilité du site à partir du bourg d'ABZAC. Il a toutefois prévu de planter une haie le long de cette limite Nord (voir page 10 de l'étude), en plus du merlon périphérique, pour limiter la perception visuelle sur la future carrière des conducteurs des véhicules venant d'ABZAC.

- *Les informations fournies dans l'étude paysagère montrent en effet que la carrière n'entraînera pas d'altération des perspectives paysagères depuis ce château en raison de la hauteur de la ligne de crête et l'existence de la haie double d'arbres.*

- *Concernant la visibilité depuis le bourg d'Abzac, la plantation d'une haie le long de cette limite Nord, en plus de la constitution du merlon périphérique, limitera la perception visuelle sur la future carrière.*
- *L'insertion paysagère fait l'objet de prescriptions particulières dans le projet d'arrêté préfectoral : « Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, des aménagements sont réalisés en début de chantier :*
 - *maintien des haies périphériques notamment en périphérie Ouest et Est,*
 - *renforcement et prolongation de la haie au sud,*
 - *création d'une haie d'essences locales en limite Nord-Est,*
 - *plantations sur les versants externes des buttes de stériles seront plantés, angle Sud-Ouest et partie Est du site, côtés Commerçat et RD729.*

IV – PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions ou observations émises lors des enquêtes publique et administrative, notamment sur les principales nuisances que sont l'impact paysager et le bruit émis dans l'environnement (plantations de haies, merlons).

Des prescriptions spécifiques sur les aspects liés notamment aux conditions d'accès, à l'insertion paysagère, ont été intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral.

En application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire devra obtenir préalablement à la signature de l'arrêté une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, en l'occurrence le lézard vert et le lézard des murailles. Un avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature a été émis le 19 février 2012 pour les 2 espèces citées plus haut.

V - CONCLUSION

Considérant :

- qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les mesures, prévues dans la demande, telle qu'elle a été présentée n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou demande de prescriptions supplémentaires en matière de :
 - protection des eaux de surface et souterraines,
 - de nuisances vis à vis du voisinage (bruit, poussières),
 - d'insertion dans l'environnement après remise en état des lieux,
- que les conditions de l'accès à l'entrée de la carrière ont fait l'objet d'un accord avec les services du Conseil Général et que le pétitionnaire leur fournira la description précise de l'aménagement d'accès à réaliser,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

nous proposons à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des engagements contenus dans le dossier et des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.